



**MESSAGE**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**AU**

**CONSEIL GENERAL**

**concernant le règlement communal relatif à  
l'utilisation du domaine public pour le réseau de  
gaz et de chaleur à distance.**

**Sierre, le 8 juin 2016**

---



## Message du Conseil municipal au Conseil général concernant le règlement communal relatif au prélèvement d'une taxe sur l'utilisation du domaine public pour le réseau de gaz et de chaleur à distance (PCP)

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter, ci-après, le rapport concernant l'utilisation du domaine public pour la fourniture de gaz et de chaleur à distance.

### 1. PCP sur le réseau de gaz et de chauffage à distance

La fourniture des différents types d'énergies nécessite la mise en place de réseaux de distribution ad hoc, que ce soit pour l'électricité, le gaz naturel ou encore le chauffage à distance. Un monopole de fait est accordé aux distributeurs de ces énergies pour éviter la multiplication des réseaux parallèles. Comme la plupart du temps ces réseaux empruntent le domaine public (routes, trottoirs,...), il est légitime de percevoir une taxe rétribuant son utilisation. Ce principe étant admis et en vigueur pour l'électricité, il est proposé d'introduire les bases réglementaires permettant d'étendre ce principe à la fourniture de gaz naturel et de chauffage à distance, mettant ainsi ces différentes sources d'énergies sur un pied d'égalité.

Contrairement à l'électricité, le gaz naturel et le chauffage à distance sont en concurrence avec d'autres agents énergétiques, principalement le mazout, aussi bien pour le chauffage que pour les processus industriels, ce qui doit amener à une certaine retenue dans la perception d'une telle redevance.

La Ville de Sion a initié une telle démarche et Sogaval SA a informé les autres communes desservies. Aussi, d'autres communes pourraient emboîter le pas. A noter que le présent document reprend en grande partie le message élaboré pour la Ville de Sion.

### 2. Entités chargées de la perception

Pour le gaz naturel et le chauffage à distance, c'est la société Sogaval SA qui serait chargée de cette perception. Sogaval SA ne possède pas de personnel propre, Sierre-Energie SA se chargeant par mandat de tout l'opérationnel de la société pour la partie sierroise du réseau.

Le règlement précise que Sogaval SA est redevable envers la Ville du versement des redevances d'utilisation, mais qu'elle a le droit et le devoir de percevoir les redevances auprès de tous les clients situés sur le territoire communal, et de reverser intégralement les montants encaissés à la Ville.

### 3. Redevance d'utilisation

Contrairement à l'électricité pour laquelle la notion de coût d'acheminement est définie de manière très précise, régulée, contrôlée par l'EICOM et figure explicitement sur la facture du client, les secteurs du gaz et à fortiori du chauffage à distance ne sont pas autant formalisés. Il



semble dès lors opportun d'exprimer la redevance et d'en fixer la valeur dans le règlement en (fraction de) centimes par kilowattheures.

L'intérêt énergétique d'un kWh électrique est environ trois fois supérieur à celui d'un kWh de gaz naturel, compte tenu d'une part des pertes de transformation et d'autre part de la plus grande variété d'utilisations de l'énergie électrique. Dans la mise en équivalence entre électricité et gaz naturel, il convient également de tenir compte du fait qu'il est déjà perçu sur ce dernier une taxe CO2 de 1,517 ct/kWh, taxe qui va évoluer à la hausse ces prochaines années.

Enfin, il faut tenir compte dans la fixation de la redevance du fait que le gaz naturel est en concurrence avec le mazout, aussi bien pour les installations de chauffage que pour la majeure partie des installations industrielles. Dans ce cadre, on notera que l'application de la PCP sur le gaz naturel impliquera un désavantage annuel compris entre 7'000.- et 180'000.- fr. pour les 5 plus gros consommateurs de gaz. Aussi, il est proposé de plafonner le montant perçu par année et par client (point de livraison). A noter que Sion ne prévoit pas de plafond dans son règlement dans la mesure où son territoire ne comporte pas des consommateurs industriels aussi importants que Novelis ou même Rigips.

Toutes ces considérations énergétiques, techniques, financières, stratégiques et commerciales ont conduit l'exécutif à retenir une redevance dégressive à partir d'un certain niveau de consommation, ce qui permet d'éviter les effets de seuils. Cette redevance se calcule comme suit :

- 0.2 ct./kWh jusqu'à une consommation annuelle de 10 millions de kWh
- 0.1 ct./kWh pour la consommation qui excède les 10 millions de kWh par année,
- le tout plafonné à 40'000.- fr. par année.

#### **4. Impact financier**

Sur la base de la consommation actuelle (volume moyen d'environ 250 millions de kWh, Novelis et Rigips inclus) et sous réserve de l'approbation du règlement, la taxe prévue permet de percevoir un montant annuel de l'ordre de 350'000.- fr..

#### **5. Règlement communal**

Pour Sierre et dans la mesure où le règlement pour l'utilisation du domaine public au niveau de l'électricité est un règlement commun à l'ensemble des 12 communes desservies par Sierre-Energie, il est proposé d'établir un règlement séparé pour le gaz et le chauffage à distance, au contraire de celui projeté par la Ville de Sion couvrant également l'électricité.

#### **6. Requête adressée au Conseil général**

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Conseil municipal vous propose de :

- valider le principe du règlement séparé pour le réseau de gaz et de chauffage à distance
- approuver le tarif proposé par point de livraison, soit :
  - 0.2 ct./kWh jusqu'à une consommation annuelle de 10 millions de kWh
  - 0.1 ct./kWh pour la consommation qui excède les 10 millions de kWh par année,
  - le tout plafonné à 40'000.- fr. par année.



En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

François Genoud  
Président

Jérôme Crettol  
Secrétaire municipal

Sierre, le 8 juin 2016

Annexes :

- Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture de gaz et de chaleur à distance.
- Tableau de consommation des plus gros clients (>500'000 kWh).

# Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour le réseau de gaz et de chauffage à distance

---

Vu l'article 6, lettres d et m de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004.

***Le Conseil général de la Ville de Sierre arrête les dispositions suivantes :***

## **Article premier - Préambule**

Sogaval SA par l'intermédiaire de Sierre-Energie SA (ci-après Sogaval SA) est le gestionnaire du réseau de gaz sur le territoire communal. Sogaval SA sera également le gestionnaire d'un éventuel réseau de chaleur à distance d'ampleur communale, alimenté autant que possible par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, et répondant au souhait de la commune sur la base d'une planification énergétique territoriale.

Dès lors, il appartient à Sogaval SA de garantir l'accès aux réseaux dans les zones équipées et fournir le gaz et la chaleur à distance aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

Sogaval SA assume la responsabilité technique et exclusive de l'exploitation des réseaux dont elle est gestionnaire.

## **Art. 2 - Droit d'utiliser le domaine public**

Pour l'accomplissement de ses tâches, Sogaval SA a le droit d'utiliser la totalité du domaine public communal, dans le respect de la planification énergétique territoriale de la commune. Sogaval SA bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des conduites de gaz et de chaleur, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tels que postes de détente, chambres de connexion, chambres de dilatation, canalisations ou autres.

Le Conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la commune bourgeoise et prête, si nécessaire, son concours à Sogaval SA pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

## **Art. 3 - Redevances d'utilisation**

- 3.1. En contrepartie de son droit d'utiliser le domaine public, Sogaval SA verse à la commune municipale une redevance d'utilisation.
- 3.2. La redevance due par Sogaval SA, calculée sur le transport de gaz et de chaleur par année et par point de fourniture, s'élève à ;
  - 0,2 ct/kWh jusqu'à une consommation annuelle de 10 millions de kWh,
  - 0.1 ct./kWh pour la consommation qui excède les 10 millions de kWh par année,
  - le tout plafonné à CHF 40'000.– par année.

3.3. Sogaval SA a le droit et le devoir de percevoir les redevances définies ci-avant auprès de tous les clients situés sur le territoire communal. Sogaval SA reverse intégralement à la commune, trimestriellement, les redevances d'utilisation encaissées auprès des clients, dans les 60 jours qui suivent la clôture du trimestre. Les versements des 3 premiers trimestres se basent sur des acomptes. Un décompte définitif est effectué pour le dernier trimestre.

#### **Art. 4 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'adoption par le Conseil général du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public par le réseau de gaz naturel et de chauffage à distance.

*Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du  
7 juin 2016*

Le Président : **François Genoud**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Adopté par le Conseil général en séance  
du*

Le Président : **Patrick Antille**

La Secrétaire : **Raymonde Pont Thuillard**

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais  
le*



## **Tableau de consommation des plus gros clients (>500'000 kWh)**

Ci-après la liste des impacts financiers des principaux consommateurs gaz de la Commune de Sierre :

<b>Nom</b>	<b>Désignation</b>	<b>Consommation 2014 (kWh)</b>	<b>Montant gaz (fr.)</b>	<b>Commune</b>	<b>Variante base PCP 0,2 ct./kWh, max. 20'000.- fr.</b>
			770'701.10		
Novelis	Fonderie	89'880'439	(transport)	Sierre	20'000.00
Rigps	La Platrière	17'570'000		Sierre	20'000.00
Crema SA	Fabrique et Dépôt	7'494'138	374'707	Sierre	14'988.28
Bardusch SA, Blanchisserie Centrale		4'787'445	239'372	Sierre	9'574.89
Swiss Diamond International SA	Usine de Revêtement Thermique	3'561'665	185'207	Sierre	7'123.33
Hôpital de Sierre	Gaz chauffage hôpital	2'122'549	135'057	Sierre	4'245.10
Bât Cité Aldrin A et B	Communs Gaz	1'309'859	85'366	Sierre	2'619.72
Univerre Pro Uva S.A.		1'320'757	69'956	Sierre	2'641.51
Centre éducatif fermé	Centre de rééducation	1'263'279	76'103	Sierre	2'526.56
Sogaval S.A.	Gaz - Poste PDC	866'240	53'157	Sierre	1'732.48
PPE Technopôle	Communs Gaz	753'399	49'186	Sierre	1'506.80
Copropriétaires du Centre	Côté Nord	743'365	46'778	Sierre	1'486.73
Foyer St-Joseph	Home - Foyer	815'553	48'077	Sierre	1'631.11
Institut N-Dame de Lourdes		655'442	44'220	Sierre	1'310.88
Centre Commercial Sierre SA	Manor	665'904	46'938	Sierre	1'331.81
Coop Société Coopérative	Communs - Bât. Brico-Loisir	581'724	42'650	Sierre	1'163.45
Clinique Ste-Claire	Bâtiment Sud - Rez sup-Rez infér.-S/	622'934	42'117	Sierre	1'245.87
Commune de Sierre	Gaz Ecole	538'531	35'635	Sierre	1'077.06
Bât Le Casino	Communs	565'262	43'606	Sierre	1'130.52